

#### 4.111 Conservation des tortues luth *Dermochelys coriacea* et des requins-marteaux *Sphyrna* spp. dans le corridor marin du Pacifique oriental tropical

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1(b) de l'article 119 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, intitulé *Conservation des ressources biologiques de la haute mer* prévoit que, « lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les États prennent en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise » ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que l'article 62 de la résolution 61/105 adoptée le 8 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies, « Demande aux États et aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer sans délai les mesures recommandées dans les lignes directrices visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche » et qui inclut le recours à des fermetures spatio-temporelles pour certains types de pêche, afin d'enrayer le déclin des tortues de mer en réduisant les prises accidentelles ;

RAPPELANT que la Convention sur la diversité biologique a recommandé la création, d'ici à 2012, d'un réseau mondial d'aires protégées marines en haute mer, y compris de réseaux susceptibles de protéger les corridors de migration des tortues marines ;

EXPRIMANT SON INQUIÉTUDE de ce que, huit ans après qu'une étude publiée dans *Nature* (2000) eut signalé que les tortues luth avaient décliné de 90% pendant les deux dernières décennies à cause, en grande partie des interactions et des impacts des pêcheries, et que d'éminents scientifiques eurent averti que cette population était confrontée à un risque imminent d'extinction, les tortues luth du Pacifique ont continué de décliner malgré plus d'une décennie de protection et de suivi sur les sites de nidification où le prélèvement et le braconnage des oeufs ont été éliminés efficacement ;

PRÉOCCUPÉ de ce que le requin-marteau halicorne *Sphyrna lewini* ait été inscrit sur la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* dans la catégorie En danger, et que cette espèce soit couramment capturée dans les pêcheries commerciales et artisanales du Pacifique oriental tropical;

RECONNAISSANT que 1 007 scientifiques de 97 pays, ainsi que les représentants de 281 organisations non gouvernementales (ONG) de 62 pays, ont été jusqu'à exhorter l'Organisation des Nations Unies de demander un moratoire sur les pêches pélagiques à la palangre dans le Pacifique;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les tortues marines et les requins pélagiques migrent à travers les océans de la planète, rendant la coopération internationale nécessaire à la réussite de leur conservation et de leur protection ;

NOTANT que les données récentes obtenues par les systèmes de localisation acoustique et par satellite montrent que la tortue luth et les requins-marteaux partagent des corridors de migration dans les eaux marines de certains États, entre les îles Cocos (Costa Rica) et Galápagos (Équateur) et l'île Malpelo (Colombie) ;

NOTANT EN OUTRE que la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur et le Panama oeuvrent à la protection du corridor marin du Pacifique oriental tropical, qui inclut des aires marines protégées, des corridors de migration et d'autres habitats vitaux au sein et au-delà des zones économiques exclusives de ces pays ; et

RECONNAISSANT que la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, la Commission interaméricaine du thon tropical, la Convention sur les espèces migratrices et le Secrétariat de la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) ont adopté des mesures de protection des tortues marines et/ou des requins, et reconnaissent la nécessité pour les Parties de poursuivre leurs efforts en faveur de ces accords ;

**Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :**

1. DEMANDE à l'Organisation des Nations Unies d'engager les États et les organisations régionales de gestion des pêches à assurer la protection permanente de la tortue luth et des requins-marteaux en contrôlant et en gérant l'effort de pêche, notamment grâce à l'élaboration et l'application de solutions spécifiques relatives aux engins, ainsi qu'à l'établissement d'un système de fermetures spatio-temporelles des pêches qui interagissent avec les tortues marines et les requins pélagiques dans les corridors biologiques scientifiquement documentés du Pacifique oriental tropical et ailleurs, y compris les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, durant les périodes de fortes concentrations de tortues marines et/ou de requins pélagiques.
2. PRIE les États côtiers concernés, ainsi que les États et entités de pêche dont les navires opèrent dans le Pacifique oriental tropical de mettre en oeuvre immédiatement leurs lois et règlements nationaux, et de s'acquitter de leurs obligations au titre des traités internationaux pertinents relatifs à la protection des tortues luth et des requins-marteaux dans le Pacifique oriental tropical, notamment en recueillant des renseignements sur les prises accidentelles de tortues marines et de requins pélagiques, et à faciliter l'accès du public aux informations.
3. DEMANDE aux États côtiers concernés du Pacifique oriental tropical d'adopter et de mettre en oeuvre immédiatement des politiques dans le corridor marin du Pacifique oriental tropical et ailleurs afin d'introduire une protection élargie pour la tortue luth, les requins-marteaux et d'autres organismes marins menacés, essentiels à la diversité biologique marine de la région.